



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

09 NOV 2018

**ARRETE MINISTERIEL N° 0944...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU....**  
**PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 14193**  
**A LA COOPERATIVE MINIERE ET AGRICOLE DU LUALABA**

---

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **KIN/20180131/113000**, introduite en date du 31/01/2018, par **la Coopérative Minière et Agricole du Lualaba** et les pièces requises y jointes ;



Considérant que :

**Le Permis de Recherches sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par la ZEA 358**

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est refusé à **la Coopérative Minière et Agricole du Lualaba**, ayant son siège social sis avenue Kusu n° 06, Kinshasa/Ngaliema, **le Permis de Recherches sollicité**.

**Article 2 :**

**La Coopérative Minière et Agricole du Lualaba**, a le droit d'exercer un recours conformément à l'article 57 alinéa 2 du Code Minier.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 NOV 2018

**Martin KABWEZULO**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 01
- Cabinet du Ministre des Mines : 02
- Secrétariat Général des Mines : 01
- Cadastre Minier : 01
- SAEMAPE : 01
- CTCPM : 01
- **Coop. Minière et Agricole du Lualaba** : 01

08